

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**LUNDI 7 DECEMBRE 2020 - 19 H 00**  
**COMPTE RENDU**

**L'an deux mil vingt, le 7 décembre**, à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.

**Présents** : BOUVET Stéphane, DEFFAYET Catherine, POPPE Georges, BARBIER Alain, MOGENIER Yoan, BONNAZ Matthieu, MOCCAND-JACQUET Emmanuel, DEFFAYET Violaine, DENAMBRIDE François-Marie, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, ABRAHAM Guy, CHAIGNEAU Anne, MIONNET-PERDU Cédric

**Représentée** : PISON Pauline (pouvoir à DEFFAYET Catherine)

Mme MONET Valérie a été élue secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. **Approbation des procès-verbaux du conseil municipal du 02 novembre 2020 et 09 novembre 2020**
2. **Communication des décisions du maire**
3. **Fil neige la Riolle – Convention commune / syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français**
4. **SIVM Haut Giffre – Retrait de la Communauté de communes Faucigny Glières**
5. **Secours sur pistes**
6. **Vente du sol des chalets d'alpage**
7. **Proposition d'achat de terrains – Indivision Garcia**
8. **Virements de crédits**
9. **Décision modificative : Opérations patrimoniales**
10. **Recours à l'emprunt**
11. **Remplacement d'un Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe**
12. **Avancement des discussions sur le projet de liaison Sixt/Flaine**
13. **Temps d'échanges – Retour des commissions sur leurs principales avancées**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'appel est fait.  
Les pouvoirs sont prononcés.

### 1. Approbation des procès-verbaux du conseil municipal du 02 novembre 2020 et 09 novembre 2020

Les procès-verbaux de la séance du conseil municipal du 2 novembre 2020 et 9 décembre 2020 sont approuvés à l'unanimité.

### 2. Communication des décisions du maire

Il appartient au maire de donner communication des décisions prises en vertu des délégations conférées par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
D2020_29	20/10/2020	Réduction exceptionnelle des loyers commerciaux suite à la crise sanitaire liée au COVID-19	Réduction accordée : 320,92 € 410,00 € 1 060,00 €  3 337,80 € 2 093,56 €	Marie-Agnès Demillier ESF Restaurant du Fer à Cheval Auberge de Salvagny Le Tortillard
DM2020_30	21/10/2020	Tarifs 2021	Voir détail sur DM.	
DM2020_31	22/10/2020	Mise à disposition temporaire du domaine public aux Fontaines	Gratuité jusqu'au 30/11/2020. A compter du 15/12/2020 : pénalité de 50 € / jour.	Scierie Anthoine
DM2020_32	05/11/2020	Mise à disposition temporaire du domaine public Plateforme de stockage des Joathons	Gratuité jusqu'au 30/11/2020. A compter du 16/12/2020 : pénalité de 50 € / jour.	SM3A
DM2020_33	06/11/2020	Vente de matériaux tout-venants	1 200 € HT	Entreprise Deffayet Terrassement

Le conseil municipal prend note de ces décisions du maire.

### 3. Fil neige la Riolle – Convention commune / syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français

Le syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français (ESF) est propriétaire d'un fil neige installé sur un terrain appartenant à un propriétaire privé au lieu-dit « La riolle ».

La commune a, par délégation, confié la gestion et l'exploitation de cette installation à l'ESF, propriétaire des matériels.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est proposé de conclure pour la saison 2020/2021 un contrat de concession sur la base des dispositions de l'article R3121-6 du code de la commande publique qui permet de conclure des contrats de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans des conditions spécifiques ; afin de permettre de continuer à faire assurer le service concédé par le cocontractant, dès lors que la continuité du service est justifié par un motif d'intérêt général et que la durée du nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

Aussi,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service pour un motif d'intérêt général justifié par la nécessité de proposer l'activité d'enseignement de ski sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, autorité organisatrice,

Considérant la durée envisagée pour ce contrat qui prendra effet au 15 décembre 2020 pour se terminer au 30 avril 2021.

#### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **VALIDE** le principe d'un contrat de concession du 15/12/2020 au 30/04/2021 à intervenir entre la commune et le syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français (ESF) pour l'exploitation du fil neige, propriété de ce même syndicat local des moniteurs du Ski Français,
- **VALIDE** le projet de contrat,
- **APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un fil neige, service public industriel et commercial,
- **CHARGE** Monsieur le maire de mettre en œuvre dès à présent cette DSP.

#### **4. SIVM Haut Giffre – Retrait de la Communauté de communes Faucigny Glières**

Par délibération n°181-2020 du 9/10/2020, la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) a sollicité son retrait du SIVM du Haut-Giffre pour la compétence à la carte « gestion et aménagement intégrés des eaux du Bassin Versant Giffre et Risse ».

Pour la CCFG, l'adhésion au SIVM a été effectuée de plein droit suite au transfert de la compétence pour laquelle adhérait la commune de Marignier au SIVM (prise de compétence GEMAPI en 2017).

La CCFG déléguant directement au SM3A la compétence GEMAPI sur son territoire, il n'y a plus aucune nécessité d'adhérer au SIVM du Haut-Giffre.

Les membres du SIVM du Haut-Giffre ont approuvé le retrait de la Communauté de communes Faucigny-Glières lors du comité syndical du 19/11/2020 ainsi qu'aucune condition financière et patrimoniale ne s'appliquait à ce retrait.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment à son article L.5211-19, le retrait est subordonné à l'accord des collectivités membres du SIVM du Haut-Giffre.

Il est également proposé de déterminer qu'aucune condition financière et patrimoniale ne s'applique au retrait de la CCFG, conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT. En effet, aucune dette n'a été constatée dans les comptes administratifs du SIVM et de la CCFG. De même, il n'existe pas de biens mobiliers et immobiliers à répartir.

#### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de communes Faucigny-Glières pour la compétence « Gestion et aménagement intégrés des eaux du Bassin Versant Giffre et Risse » et par ce fait son retrait du SIVM du Haut-Giffre,
- **APPROUVE** qu'aucune condition financière et patrimoniale ne s'applique à ce retrait.

#### **5. Secours sur pistes**

**Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

**Vu** la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 54,

**Vu** la loi du 13/08/2004, relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 27,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424 et L2331-4-15

Monsieur le maire rappelle que les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

L'article 21 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, stipule :

*Après l'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 96 bis ainsi rédigé :*

*« Art. 96 bis. - Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable. »*

Il précise que par exception et tel que prévu par l'article 54 de la loi du 27/02/2002, dispositions reprise dans l'article L2331-4.15° du CGCT :

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : *« les remboursements des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droits, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes ».*

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

Les communes prévoyant par exemple un dispositif de secours faisant appel à des organismes privés peuvent donc exiger le remboursement des frais. Il appartient au conseil municipal d'en déterminer les conditions.

Monsieur le maire rappelle ensuite l'organisation technique et matérielle des secours sur pistes / hors pistes. En cas de survenue d'un accident sur le domaine skiable ou en zone hors piste à proximité du domaine skiable, il y a intervention et prise en charge du blessé par les pisteurs secouristes. Cette prise en charge donne lieu à facturation par la société gestionnaire de prestations de secours à la commune, ces prestations seront ensuite refacturées à l'intéressé ou à ses ayants droits.

Le blessé est ensuite évacué par ambulance ou hélicoptère jusqu'au cabinet médical le plus proche ou directement vers un hôpital. Ce transport dit « primaire » est également facturé en 1<sup>er</sup> lieu à la Commune, qui le refacturera à la personne secourue.

L'éventuelle reprise en charge du blessé depuis le cabinet médical vers un hôpital ne donne pas lieu à facturation à la commune mais directement à l'utilisateur au même titre que l'ensemble des frais médicaux.

Monsieur le maire fait part de la consultation pour le marché groupé comprenant un lot relatif aux évacuations par ambulances, un autre lot concernant les évacuations hélicoptérées. Il fait part de l'avenant proposé pour actualisation tarifaire sur la saison à venir.

Deux prestataires seront donc désignés. En cas de carence il sera fait appel au SDIS qui facturera à la commune une participation aux frais engagés. Cette participation est forfaitaire elle s'élève à 166 € jusqu'au 31/12/2020. Une nouvelle tarification sera en vigueur au 01/01/2021.

Monsieur le maire présente ensuite les tarifs proposés.

**Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal est invité à délibérer sur les propositions tarifaires relatives aux :**

- Secours sur pistes
- Transports par ambulance
- Transports hélicoptés
- Frais de dossiers

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **DECIDE**, que les frais des opérations de secours/recherches d'envergure liées à des activités sportives ou de loisirs qui, nonobstant les dispositions de la loi du 13/08/2004 impliqueraient une participation financière de la collectivité, seront **refacturés au bénéficiaire ou à ses ayants droits au coût réel des frais engagés**,
- **APPROUVE** pour l'ensemble de la saison d'hiver 2020/2021 les tarifs suivants « secours sur pistes », « transport par hélicoptère », « transport par ambulance » « frais de dossiers ».

SECOURS SUR PISTES

2020/2021

ZONE A front de neige	54.00 €
ZONE B rapprochée	234.00 €
ZONE C éloignée	406.00 €
Zone D : piste fermée pour compétition ou évènement	415.00 €
Zone E : zone hors piste ou piste fermée	798.00 €
Médicalisation sans transport du blessé (dépose médecin)	1 417.00 €

SECOURS AVEC EVACUATION HELIPORTEE

Vers DZ locale (centres médicaux)	889,00 €
Vers DZ locale (centres médicaux) avec médecin	1 417,00 €
Avec treuillage vers centre médical	1 276,00 €
<u>EVACUATION VERS HOPITAUX</u>	
SALLANCHES OU CLUSES	1 861,00 €
CHAL ANNEMASSE	2 855,00 €
THONON ou ANNECY	3 425,00 €
GENEVE	3 441,00 €
GRENOBLE	6 944,00 €
Supplément treuillage (à rajouter secours primaire ou dépose)	393,00 €

**Marché groupé des communes Samoëns Morillon Sixt-Fer-à-Cheval**

Transport en ambulance (Marché ou carence prise en charge par le prestataire)	183,00 €
Frais de dossier	15,00 €

- **PREND NOTE** du montant « carence » facturé par le SDIS dans le cas d'intervention d'une ambulance « sapeur-pompier » **en cas de carence du titulaire du marché**,

Carence SDIS jusqu'au 31/12/2020	166,00 €
Carence SDIS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	NC

- **VALIDE** le plan de la station avec repérage des différentes zones tarifaires,
- **DIT** que le remboursement des frais de secours engagés par la commune se fera auprès du Receveur Municipal de Taninges-Samoëns,
- **DECIDE** de procéder à un affichage de la présente délibération et d'une synthèse des tarifs tel que présentée en Mairie, auprès de l'Office du Tourisme, de l'ESF ainsi que des caisses des remontées mécaniques et du SIVHG.

## 6. Vente du sol des chalets d'alpage

M. Mogenier Yoan, adjoint au maire, informe que, sur certains alpages de la commune, le sol de chalets « privés » apparaît parfois en propriété « parcelle communale ».

Pour autant le chalet, bien meuble, est bien la propriété de personnes privées.

Cette situation conduit à des blocages lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

En effet, dans les zones non desservies par les réseaux, la délivrance d'autorisations d'urbanisme nécessite la rédaction préalable d'une servitude administrative (prise par arrêté du maire) qui a pour objet de préciser :

- les conditions spécifiques d'usage des chalets (usage privatif)
- les conditions d'accès aux chalets (interdiction d'accès en période hivernale)
- les éventuelles limitations d'usages (restrictions liées à l'absence de réseaux).

Or, ces servitudes doivent être enregistrées auprès des services de publicité foncière (= fichier des biens immobiliers). Cet enregistrement de la servitude est une étape obligatoire et préalable à l'obtention de l'autorisation préfectorale pour la restauration d'un chalet d'alpage, qui elle-même conditionne la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Cependant ces servitudes ne peuvent être légalement instituées que sur des biens revêtant la caractéristique de « biens immeubles ». Ce qui n'est pas le cas des chalets privés construits sur sol communal.

Les chalets construits sur sol communal et identifiés comme « biens meubles » ne peuvent donc être grevés de servitude et par conséquent ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation d'urbanisme en bonne et due forme.

Afin de ne pas bloquer les autorisations d'urbanisme sur l'ensemble de ces chalets et dans l'optique d'un traitement équitable des propriétaires de chalets d'alpages, la commission en charge des affaires foncières propose que la commune cède pour un prix forfaitaire le sol des chalets d'alpage aujourd'hui identifiés au cadastre en sol communal.

Un recensement des chalets concernés est présenté aux membres du conseil municipal.

La commission en charge des affaires foncières propose que le sol des chalets bâtis en alpage qui sont aujourd'hui identifiés propriétés de la commune soit cédés au propriétaire du bien meuble attaché au prix forfaitaire de 1 500 euros.

Le propriétaire du bien meuble devra produire un acte notarié justifiant la propriété dudit bien.

La commission précise que la stricte surface du sol serait cédée sans adjonction de terrain supplémentaire.

Enfin, les chalets non cadastrés ne pourront pas bénéficier des présentes dispositions.

Un premier recensement des parcelles a été effectué au niveau des principaux alpages. Il servira de première base de travail aux membres de la commission.

### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **VALIDE** le principe de cession du sol bâti des chalets d'alpage au prix forfaitaire de 1 500 euros, au bénéfice exclusif du propriétaire du chalet meuble édifié sur la parcelle communale, sous réserve :
  - De la production d'un acte notarié justifiant de la propriété du bien meuble,
  - De l'existence d'un numéro spécifique de cadastre attribué au chalet,
- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge des propriétaires du bien meuble.

## 7. Proposition d'achat de terrains – Indivision Garcia

Dans le cadre du projet de réfection/élargissement du pont situé à l'aval du chef-lieu et de la restructuration des voies d'accès au village, la commune souhaite conduire une politique d'acquisition foncière dans le secteur situé à proximité dudit pont.

Un contact a été pris à cette fin avec l'indivision Garcia, propriétaire de 2 parcelles cadastrées section G 18 de 750 m<sup>2</sup> et G 4770 de 25 m<sup>2</sup> situées en sortie et face au pont de la carrière.

Lors des discussions avec les indivis, ceux-ci ont manifesté le souhait de céder la totalité des terrains dont ils sont propriétaires sur la commune.

La commission en charge des affaires foncières saisie de cette question lors de sa réunion du 17/11/2020 a examiné les terrains et formulé une offre d'acquisition globale d'un montant de 78 000 euros.

Les échanges intervenus depuis la tenue de la commission avec les propriétaires concernés confirment la bonne avancée des discussions.

Aussi la commission en charge des affaires foncières souhaite recueillir la validation du conseil municipal sur les conditions de cette acquisition avant de finaliser les discussions.

### Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe d'acquisition de l'ensemble des parcelles propriétés de l'indivision Garcia pour un montant global de 78 000 €,
- **CHARGE** Monsieur le maire et la commission affaires foncières d'avancer dans les discussions et dans les démarches pour la formalisation de cette acquisition,
- **PREND NOTE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune qui a été à l'initiative de la proposition.

## 8. Virements de crédits

Madame Deffayet Catherine, adjointe au maire, informe l'assemblée qu'il y a lieu d'effectuer quelques modifications d'imputations comptables sur le budget primitif général 2020.

Tout d'abord, la commune avait contractualisé avec l'Etablissement Public Foncier en vue d'acquérir en réserve foncière un ensemble de terrains afin d'anticiper un futur projet d'aménagement d'équipements publics, ce, dans le cadre du dossier UTN.

La première annuité a fait l'objet d'une facturation à la commune, conformément aux parcelles déjà acquises par l'Etablissement Public Foncier et il convient de réaliser le virement de crédit suivant sur le budget général 2020.

Article 21538 Installations, matériel et outillage techniques / autres réseaux	- 12.300 €
Article 27638 Autres établissements publics	+12.300 €

D'autre part, Mme Deffayet Catherine rappelle que les travaux d'aménagement des étages de la Reine des Alpes ont débuté et la commune a contractualisé avec la société Amome Conseil par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

L'imputation budgétaire au BP 2020 a été faite sur l'article Bâtiments communaux. Cependant, s'agissant d'une avance faite à la société Amome, il convient de modifier l'imputation budgétaire par le virement de crédit suivant :

Article 21318 Bâtiments communaux	- 121.000 €
Article 238 Avance sur commande d'immobilisation	+ 121.000 €

Mme Deffayet précise que dès la fin des travaux, la collectivité devra intégrer le coût total des travaux dans le compte 21318 Bâtiments Communaux par une écriture d'ordre budgétaire afin de régulariser le compte 238 Avance sur commande d'immobilisation.

➤ **DÉCIDE** de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget primitif 2020 :

Article 21538	Installations, matériel et outillage techniques / autres réseaux	- 12.300 €
Article 27638	Autres établissements publics	+12.300 €
Article 21318	Bâtiments communaux	- 121.000 €
Article 238	Avance sur commande d'immobilisation	+ 121.000 €

## 9. Décision modificative : Opérations patrimoniales

Madame Deffayet Catherine, adjointe au maire, informe l'assemblée que suite à une demande de Madame le Trésorier Principal, la commune est dans l'obligation de passer des écritures patrimoniales au sein de l'inventaire communal.

Ces écritures sont des transferts d'imputations entre des lignes d'inventaires. Cependant, pour pouvoir réaliser ces opérations, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 041 (opération d'ordre au sein de la section) en dépenses et en recettes pour un montant global de 61.485,42 € (intégration de l'étude architecturale et archéologique).

Les crédits ouverts sont détaillés comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
21318 041 Bâtiments communaux	61 485,42 €	
2031 041 Frais d'études		61 485,42 €

L'équilibre de la section d'investissement se fait désormais ainsi :

Dépenses réelles d'investissement :	1 924 209,50 €
Dépenses d'ordre d'investissement :	61 485,42 €
<b>TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>1 985 694,92 €</b>

Recettes réelles d'investissement :	1 924 209,50 €
Recettes d'ordre d'investissement :	61 485,42 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>1 985 694,92 €</b>

L'équilibre de la section de fonctionnement reste inchangé.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

➤ **APPROUVE** la décision modificative budgétaire détaillée ci-dessus.

## 10. Recours à l'emprunt

Point ajourné et reporté.

## 11. Remplacement d'un Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'un agent au grade d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe a sollicité une demande de disponibilité à compter du 9 décembre 2020.

Il précise qu'un agent va être recruté pour pourvoir à son remplacement.

Compte tenu de la réglementation quant aux demandes de disponibilités, Monsieur le maire informe qu'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois va être établi.

Il précise également qu'il conviendra de créer un nouveau poste, début 2021, dans le cadre du tableau annuel des effectifs.



**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **PREND NOTE** du remplacement de l'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le contrat de travail à durée déterminée et lui donner tous pouvoirs pour fixer la rémunération.

**12. Avancement des discussions sur le projet de liaison Sixt/Flaine**

Point non soumis à délibération.

**13. Temps d'échanges – Retour des commissions sur leurs principales avancées**

Point non soumis à délibération.

Fin de la séance à 23h24.



Le Maire,  
Stéphane BOUVET.